

TRAITE D'APPORT

**Approuvé par le conseil d'administration de GFI INFORMATIQUE du 30 janvier 2006
sur délégation de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des
actionnaires de GFI INFORMATIQUE du 31 mai 2005**

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent ROUAIX, de nationalité française, demeurant, 57, rue Michel-Ange à Paris (75016),

AUTEUIL CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros dont le siège social est au 57, rue Michel-Ange à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 199 871, représentée par Monsieur Vincent ROUAIX, dûment habilité,

REMINVEST, société par actions simplifiée au capital de 18 350 910 euros, ayant son siège social au 1, rue d'Argenson à Paris 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 415 131 689, représentée par Monsieur Jacques Brillet, dûment habilité,

CITA FCPR 1, fonds commun de placements à risques, représenté par la société de gestion CITA Gestion, société anonyme au capital de 500 000 euros, ayant son siège social au 11, bis rue Balzac à Paris 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 535 440, représentée par Monsieur Philippe Queveau, dûment habilité,

(ci-après collectivement désignés les « Apporteurs ADELIOR »),

D'une part,

Et

GFI INFORMATIQUE, société anonyme au capital de 86 308 398 euros, ayant son siège social à Paris (75018), 199 rue Championnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 385 365 713, représentée par Monsieur Jacques TORDJMAN, Président Directeur Général.

(ci-après dénommée la « GFI »)

D'autre part,

Les apporteurs ADELIOR et GFI seront ci-après individuellement désignés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

1. La société ADELIOR (ci-après « ADELIOR »), est une société anonyme non cotée de droit français au capital de 1 021 184 euros, dont le siège social est au 59, rue de Billancourt à Boulogne Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 442 940 920.

Cette société, créée en juillet 2002 par Monsieur Vincent ROUAIX, assure les services de développement, intégration et infogérance, de conseil, d'expertise et d'assistance technique, d'édition de progiciels avec une expertise en monétique, en ebusiness et en sécurité. L'activité, réalisée essentiellement en France, est constituée de deux pôles importants, la région parisienne et la région Ouest. Elle dispose, directement ou indirectement, de 7 établissements secondaires (un établissement secondaire à Toulouse pour ADELIOR ; trois établissements secondaires à Paris, Lyon et Aix pour ALGORIEL ; deux établissements secondaires à Boulogne-Billancourt et Orléans pour Euvoxa et un établissement secondaire à Clermont-Ferrand pour Spider Business).

Le capital social ADELIOR est composé à la date des présentes, et sera composé à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 1 ci-après, de 63 824 Actions ADELIOR de 16 € de nominal chacune, réparties entre les actionnaires apporteurs et les actionnaires cédants ADELIOR comme suit :

Les Apporteurs ADELIOR

CITA FCPR 1	32 227
AUTEUIL CONSEIL	1 938
VINCENT ROUAIX	13 814
REMINVEST	9 936

Sous total	57 915 actions (90,74%)
Les actionnaires cédants	5 909 actions (9,26%)
Total	63 824 actions

2. GFI est un groupe international offrant des prestations de services en technologies de l'information. GFI Informatique a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 518 millions d'euros en 2004. Le Groupe compte plus de 30 agences en France et 10 implantations en Europe du Sud, Europe du Nord, Maroc et Canada. Le titre GFI est coté sur le compartiment B de l'Eurolist sous le code FR00040387099.
3. Les Apporteurs des actions ADELIOR et GFI ont conclu un Protocole d'Accord aux termes desquels il a été convenu qu'ils apporteraient à GFI 57 915 actions ADELIOR (ci-après les « Actions ADELIOR »), L'apport des Actions ADELIOR sera rémunéré par des actions nouvelles de GFI dans les conditions décrites au présent traité.
4. En conséquence, les Actions ADELIOR apportées, seront transférées à GFI par voie d'apports en nature régis par les dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce et les termes du présent traité d'apport (ci-après le « Traité d'Apport »).

MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

GFI souhaite développer ses activités de services informatiques en France et a étudié l'opportunité d'acquérir le contrôle de la société ADELIOR et de ses filiales. Cette acquisition permettra à GFI de renforcer significativement son activité en France avec des synergies régionales et sectorielles fortes sur les métiers traditionnels d'intégration de systèmes, de développer le pôle Progiciel à travers l'activité « gestion de patrimoine et utilities ».

ADELIOR trouvera en sein du groupe GFI les moyens humains et financiers nécessaires à son développement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Apport des Actions ADELIOR

1.1. A la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-dessous (la Date de Réalisation»), les apporteurs ADELIOR apporteront à la Société Bénéficiaire qui accepte, 57 915 Actions ADELIOR représentant 90,74 % du capital ADELIOR. L'apport des Actions ADELIOR est indivisible et il est expressément convenu qu'en cas de non réalisation intégrale des apports, l'apport sera considéré comme non réalisé, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1.5.

1.2. Les Actions ADELIOR seront apportées libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

1.3. L'apport des Actions ADELIOR comprend également tous titres ADELIOR qui pourraient être créés postérieurement à la date de signature du Traité d'Apport du chef des Actions ADELIOR apportées, ainsi que tous droits y afférents, et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'apport des Actions ADELIOR prévues aux présents.

1.4. L'apport des Actions ADELIOR prendra effet à la Date de Réalisation.

1.5. Il est précisé toutefois qu'en cas de non réalisation de l'apport des Actions ADELIOR par un ou plusieurs Apporteurs ADELIOR pour quelque cause que ce soit (notamment en cas de défaut de remise par un ou plusieurs Apporteurs ADELIOR à GFI des documents nécessaires au transfert des Actions ADELIOR), cette non réalisation n'empêchera en aucun cas, si GFI en décide ainsi à son libre choix, le présent Traité d'Apport de prendre pleinement effet en ce qui concerne les autres Apporteurs ADELIOR. Dans un tel cas, le montant de l'apport des Actions ADELIOR et de sa rémunération, stipulée dans le présent Traité d'Apport, sera ajusté en conséquence.

Article 2- Evaluation de l'apport des Actions ADELIOR

Les Actions ADELIOR n'étant pas cotées sur une bourse des valeurs, il a été décidé d'un commun accord entre les Parties de valoriser ADELIOR selon une approche multicritères prenant en compte notamment sa taille, son chiffre d'affaires et sa capacité à dégager des résultats d'exploitation.

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées en annexe 1.

La valorisation de l'ensemble des 63 824 actions ADELIOR composant le capital de ADELIOR a été fixée par les parties, à ce jour, à 21 500 000 € soit 336,86 € par action apportée.

La valorisation des 57 915 Actions ADELIOR apportées est donc de 19 509 246,90 euros.

Article 3- Rémunération de l'apport des Actions ADELIOR

3.1. Rapport d'échange proposé

Bien que GFI soit une société cotée, il est apparu nécessaire d'évaluer GFI selon des méthodes homogènes avec celles retenues pour l'évaluation de l'apport. L'annexe 1 décrit les méthodes retenues et la valorisation de GFI à prendre en référence. L'annexe 2 rappelle les cours boursiers moyens sur les 20 et 30 derniers jours.

Compte tenu de ce qui est décrit ci-dessus et dans les annexes de référence, le rapport d'échange a été fixé entre les Parties à :

55 actions GFI pour une action ADELIOR.

Ainsi compte tenu de la parité retenue, les 57 915 Actions ADELIOR seront rémunérées par l'émission de **trois millions cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt cinq** (3 185 325) actions GFI à émettre à la Date de Réalisation.

L'émission des 3 185 325 actions nouvelles créera une augmentation de capital nominal de 6 370 650 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport est inscrite au compte « Prime d'apport ».

La prime d'apport s'établit à treize millions cent trente huit mille cinq cent quatre vingt seize euros et quatre vingt dix centimes 13 138 596.90 €

Compte tenu de la parité retenue, les 3 185 325 actions créées seront réparties comme suit :

- CITA FCPR 1 pour 32 227 actions ADELIOR apportées, recevra 1 772 485 actions GFI ;
- AUTEUIL CONSEIL pour 1 938 actions ADELIOR apportées, recevra 106 590 actions GFI ;
- VINCENT ROUAIX pour 13 814 actions ADELIOR apportées, recevra 759 770 actions GFI ;
- REMINVEST pour 9 936 actions ADELIOR apportées, recevra 546 480 actions GFI ;

3.2 Garantie de rémunération des apports liée au rapport d'échange

Afin de tenir compte des objectifs patrimoniaux des apporteurs et des fluctuations de cours importantes de l'action GFI, il est convenu le dispositif suivant avec les apporteurs ci-après désignés : REMINVEST, AUTEUIL CONSEIL, et Monsieur Vincent ROUAIX.

- Jusqu'au 30 juin 2006, ces apporteurs s'interdisent de céder les actions GFI reçues en rémunération des apports des actions Adélior tant que le cours de bourse de l'action GFI n'atteint pas le seuil de 6,12 € et, à cet effet, s'engagent à les déposer en « nominatif pur » ou en « nominatif administré » auprès d'un établissement financier.
- A partir du 1^{er} juillet 2006 et jusqu'au 31 juillet 2006, chaque apporteur informera alors officiellement GFI de son désir de vendre tout ou partie de ses actions résiduelles, et transférera les actions à vendre auprès d'un intermédiaire agréé par GFI.

GFI disposera alors d'un délai de trois mois pour les faire acquérir par un tiers en garantissant aux apporteurs-cédant à un prix moyen minimum de 6,12 euros –« le prix garanti par action ». A l'issue de la réalisation complète de la vente des actions confiées à l'intermédiaire agréé, il sera établi un prix de vente total des actions pour l'ensemble des actions cédées et au cas où ce montant serait inférieur au « montant total théorique » égal au prix garanti par action multiplié par le nombre total d'actions, GFI s'engage à verser une somme égale à la différence entre le montant total théorique et le prix de vente constaté de l'ensemble des actions cédées, sans que cette différence totale puisse excéder 10% de la valeur du « montant total théorique ».

Les frais de courtage resteront à la charge de l'apporteur vendeur.

Article 4 – Origine de la propriété

La propriété des Actions ADELIOR apportées et la libre disposition de l'apporteur de ces Actions ADELIOR, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la société ADELIOR et des statuts de cette dernière.

Article 5 – Propriété-Jouissance

GFI sera propriétaire des Actions ADELIOR à elle apportées à compter de la date à laquelle le présent apport sera devenu définitif par suite de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 ci-après.

Les 3 185 325 actions nouvelles GFI seront créées jouissance au 1er janvier 2005 et seront admises à la cote dans les mêmes conditions que les autres actions GFI..

Lesdites actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

Article 6 – Date de Réalisation

La réalisation de l'apport objet du présent Traité d'Apport est expressément soumise à la survenance préalable des conditions suspensives suivantes :

- agrément de GFI en qualité d'actionnaire par le conseil d'administration ADELIOR.
- approbation desdits apports par le conseil d'administration de GFI ou par son président-directeur général, par subdélégation,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de GFI correspondant à la rémunération desdits apports,

Article 7 – Déclarations

Les Apporteurs ADELIOR déclarent que la société ADELIOR n'est pas en état de cessation de paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il est certifié, en outre, que les Actions ADELIOR apportées ne sont gagées en aucune matière au profit des tiers, que les Apporteurs ont la libre disposition des Actions ADELIOR.

Article 8 : Dispositions fiscales

8-1 Options pour le régime fiscal de faveur de l'article 210-B du CGI

L'ensemble des apports d'Actions ADELIOR faits par les Apporteurs ADELIOR transfère une participation majoritaire à GFI. Dans ces conditions, les présents apports ouvrent droit au régime de faveur tel que défini à l'article 210- B du CGI, pour les sociétés apportuses AUTEUIL CONSEIL et REMINVEST soumises à l'impôt sur les sociétés.

Dans ces conditions, les sociétés REMINVEST, et AUTEUIL CONSEIL ont déclaré remplir les conditions prévues à l'article 210-B du CGI et ont souhaité opté pour le régime de faveur.

En conséquence, les sociétés REMINVEST et AUTEUIL CONSEIL s'engagent :

- à conserver pendant trois ans les actions GFI reçues en contre-partie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus values (moins values) de cession afférentes à ces mêmes actions par référence à la valeur que les actions ADELIOR avaient du point de vue fiscal dans leurs propres écritures.

8-2 : Conséquences des options fiscales

En conséquence des options fiscales prises ci-dessus au 8-1

a) GFI, conformément à l'article 210-A du CGI, s'engage à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions ADELIOR apportées par les sociétés apporteurs REMINVEST et AUTEUIL CONSEIL ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des deux sociétés apporteurs :

A savoir : REMINVEST 9 936 actions ADELIOR pour 1 708 274 euros
 AUTEUIL CONSEIL 1 938 actions ADELIOR pour 287 294,30 euros

b) GFI et les sociétés apporteurs REMINVEST et AUTEUIL CONSEIL, conformément à l'article 54 septies du CGI, devront joindre un état de suivi des plus values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à savoir les Actions ADELIOR apportées par les sociétés apporteurs REMINVEST et AUTEUIL CONSEIL ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, et ce tant que ces Actions demeureront à l'actif de GFI.

Par ailleurs, GFI devra tenir le registre des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies du CGI.

c) Les sociétés apporteurs REMINVEST et AUTEUIL CONSEIL ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, s'engagent chacune à informer GFI si le régime de faveur pour lequel elles ont opté, était remis en cause, et ce quelque soit la raison de cette remise en cause.

8-3 : Autres déclarations ou engagements de nature fiscale

- (a) Pour CITA FCPR 1, le présent apport est soumis au régime fiscal de droit commun.
- (b) GFI, conformément à l'article 145 al. c du CGI, déclare se substituer aux sociétés apporteurs dans leur engagement de conserver au moins deux ans les Actions ADELIOR qui ont chez elles la nature de titres de participation.

Par ailleurs, GFI devra personnellement s'engager dans la déclaration de résultat de l'exercice d'encaissement des premiers dividendes reçus d'ADELIOR à conserver les titres d'ADELIOR qui lui ont été apportés pendant deux ans à compter de l'apport.

8.4 : Dispositions fiscales applicables aux personnes physiques

Il est rappelé que les articles 150 –OB et OD du CGI ont organisé au profit des personnes physiques un sursis d'imposition des plus value dégagées à l'occasion d'un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Selon ces dispositions, les plus values sont de droit, imposables au jour de la cession de chaque action reçue en échange des Actions apportées, et sont calculées à partir des prix moyens d'acquisitions de chacun des apporteurs.

Article 9 – Droits d'enregistrement

En application de l'article 810-I du Code Général des Impôts, le présent apport sera enregistré au droit fixe de 230 euros.

Article 10 – Régime juridique

Le présent apport est soumis au régime juridique des augmentations de capital par apports en nature.

Article 11 – Formalités – Publication - Frais

Les Apporteurs ADELIOR s'engagent à accomplir les démarches nécessaires pour permettre l'exécution des transferts de titres résultant du présent Traité d'Apport.

GFI fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités entraînées par la présente opération au regard des législations française et européenne et prendra à sa charge les frais y afférents.

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par GFI.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations du présent Traité d'Apport, les soussignés élisent domicile à leur adresse respective mentionnées en tête des présentes.

Article 13 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et, pour remplir toutes les formalités.

Fait à Paris le 30 janvier 2006 en huit exemplaires originaux

Vincent ROUAIX

Pour AUTEUIL CONSEIL
Vincent ROUAIX

Pour REMINVEST
Jacques BRILLET

Pour CITA FCPR 1
représenté par CITA Gestion
Philippe QUEVEAU

Pour GFI INFORMATIQUE
Jacques TORDJMAN